



COMMUNE DE PRÉVONLOUP

Préavis n° **05-2024** au Conseil général

Règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillers,

1. Préambule

Le présent préavis a pour but de soumettre au Conseil général un règlement communal sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires.

2. Cadre légal

La perception d'une taxe de séjour par la Commune s'appuie sur l'article 3bis de la Loi sur les impôts communaux (LICom) qui indique ce qui suit :

1. Les communes peuvent notamment percevoir :

- a) une taxe communale de séjour, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant à l'ensemble des touristes ;
- b) une taxe communale de promotion touristique, lorsqu'elles affirment leur vocation touristique ;
- c) une taxe communale sur les résidences secondaires. Le produit de cette taxe doit être affecté à des dépenses profitant directement ou indirectement à ceux qui l'acquittent ;
- d) une taxe communale pour la promotion et le développement d'activités économiques, lorsqu'elles affirment leur vocation économique et commerciale.

2. Ces taxes font l'objet d'un règlement adopté par le conseil général ou communal et soumis à l'approbation du chef de département concerné.

3. Ces règlements doivent notamment contenir des dispositions fixant les conditions d'assujettissement à la taxe concernée, le mode de calcul et le montant de celle-ci, la procédure de perception, ainsi que l'affectation des montants perçus.

4. Le produit de ces taxes doit être distinct des recettes générales de la commune.

Par ailleurs, le 1er juillet 2022 est entrée en vigueur la modification de la Loi cantonale sur l'exercice des activités économiques (LEAE).

Cette modification légale a provoqué un changement du règlement d'application de la loi sur la préservation et la promotion du parc locatif (RLPPPL).

Cette adaptation du cadre légal est notamment motivée par le souhait du législateur d'encadrer la location ou sous-location de tout ou partie d'un logement par l'intermédiaire de plateformes d'hébergement en ligne telles qu'Airbnb.

L'obligation pour les loueurs de s'annoncer aux autorités communales a été instituée. La Commune doit tenir un registre des loueurs pour cadrer les activités des établissements et des particuliers dispensés de licence pour l'hébergement de personnes.

Afin de garantir et faciliter l'encaissement des nuitées effectuées dans le Canton de Vaud, l'Union des Communes Vaudoises (UCV) et Airbnb ont signé un accord en avril 2023.

Concrètement, Airbnb encaissera directement la taxe de séjour au moment de la transaction puis versera ce montant à l'UCV, qui se chargera ensuite de le redistribuer aux Communes concernées. A cet égard, l'UCV joue un rôle d'intermédiaire. Ce système reste toutefois facultatif pour les Communes. Vingt communes vaudoises ont adhéré à ce système en 2023 et celui-ci donne satisfaction.

A ce jour, 150 communes envisagent de l'adopter, dont Prévonnoloup, même si le nombre de ce type de logement recensé sur le territoire communal est pour l'instant nul.

3. Règlement

Actuellement, la commune de Prévonnoloup ne dispose pas d'un règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires, il s'agit donc d'un nouveau règlement.

Les services de l'Etat ont édité un règlement type sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires. C'est sur la base de ce document (variante juin 2024) que le projet du règlement communal et ses dispositions d'application ont été rédigés.

La Municipalité a soumis le projet de règlement pour un examen préalable au service juridique de la DGAIC.

Aujourd'hui, la Municipalité propose un nouveau règlement qui a pour but d'une part, de définir les tarifs en vue notamment du financement de la régionalisation de l'office du tourisme et d'autre part, de permettre à la Commune d'adhérer à l'accord Airbnb/UCV, donnant ainsi un mandat à l'UCV de récolter le montant des taxes de séjour versées par la plateforme web Airbnb en son nom et pour son compte, et de les redistribuer à la Commune dans le cas où ce type de logements arrivent dans la commune.

A noter que l'accord passé avec Airbnb prévoit que la taxe de séjour s'élève à un montant fixe de CHF 3.— par nuitée. Les Communes sont ainsi tenues à ce montant si elles adhèrent à l'accord.

4. Incidences financières

L'incidence financière de ce nouveau règlement est nul pour la commune, d'une part parce que la situation actuelle ne récence aucun logement concerné et s'agissant de produit affecté, ce surplus de recette éventuel sera attribué au tourisme, respectivement à la nouvelle association touristique en cas d'acceptation du préavis 06.2024 prévu à l'ordre du jour au point suivant.

Il n'y aura donc pas d'incidence significative sur le compte de résultat de la commune.

5. Conclusion

La Municipalité vous remercie à l'avance et vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil Général de Prévonnoloup,

- vu le préavis municipal n° 05-2024,
- ouï le rapport de la commission ad-hoc,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

- d'adopter le Règlement sur la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires;
- d'en fixer l'entrée en vigueur dès l'approbation du chef de département concerné.

Le Municipal responsable : Alain MICHEL

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 23 septembre 2024.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :



Alain Michel



La secrétaire :



Marie Rossier